

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

*Avis aux importateurs
relatif à l'application du règlement d'exécution (UE) 2026/507 de la Commission du 6 mars 2026
accordant au Cap Vert une dérogation temporaire aux règles d'origine préférentielle pour les
préparations ou conserves de thons et les longes de thons, les préparations ou conserves de filets de
maquereaux et les préparations ou conserves de filets d'auxides*
[Official journal L/2026/507](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2026/507 du 6 mars 2026, l'Union européenne a accordé au Cap vert une **dérogation temporaire aux règles d'origine préférentielle prévues par le règlement délégué (UE) n° 2015/2446**, en vertu desquelles les préparations ou conserves de filets de thon et les longes de thon (crues, cuites et congelées), les préparations ou conserves de filets de maquereaux et les préparations ou conserves de filets d'auxides sont considérées comme originaires du pays bénéficiaire uniquement si elles contiennent des matières qui sont entièrement obtenues dans ledit pays.

Cette dérogation s'applique aux produits susmentionnés exportés du Cap vert et déclarés pour la mise en libre pratique dans l'Union au cours de la période comprise **entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2027** ou plus tôt, si le règlement (UE) n°978/2012 qui constitue la base juridique de la présente dérogation expire dans le cadre de la révision du SPG avant le 31 décembre 2027.

La dérogation s'applique aux produits dans la limite des quantités annuelles prévues à l'annexe I (thon) et à l'annexe II (maquereaux et auxides) du règlement d'exécution (UE) 2026/507, soit un volume annuel de :

- 5 000 tonnes de préparations ou conserves de filets de thon et de longes de thon (crues, cuites et congelées),
- 3 000 tonnes de préparations ou conserves de filets de maquereaux et,
- 1 000 tonnes de préparations ou conserves de filets d'auxides.

Pour bénéficier de cette dérogation, la mention « **Derogation – Commission Implementing Regulation (EU) 2026/507** » doit être indiquée sur les attestations d'origine établies par les exportateurs du Cap Vert.